

Circulation
Réglementation temporaire

Arrêté n° 2025-070

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Réglementation de la Circulation Routière,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de la société CHARIER GC PARIS, mandaté par les Voies Navigables de France,
Vu l'avis favorable des services de la Métropole Européenne de Lille,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant de Police,

Considérant que des travaux de remplacement des portes des écluses de la rivière de la Lys seront effectués au moyen de grues mobiles et de différents dispositifs, par la société CHARIER GC PARIS, 10 rue de la Maison Rouge – Lognes 77437 MARNE LA VALLEE, pour le compte des Voies Navigables de France, il y a lieu de prendre des dispositions temporaires en matière de circulation, afin d'éviter les accidents,

ARRETONS :

Article 1^{er} : DU 3 FEVRIER 2025 au 20 MAI 2025 de 8 h 00 à 18 h 00, durant la période des travaux au niveau des écluses :

- des grues mobiles de 30 à 100 tonnes, des camions plateaux, des camions équipés de bras-grue, des camions porte-engins, des camions toupie béton, des véhicules utilitaires des entreprises du groupement et de leurs prestataires, des véhicules légers de ces entreprises seront autorisés à emprunter le chemin du pont Bayart, en passant la barrière d'accès située au parking du complexe sportif,
- une déviation de la circulation piétonne au niveau du pont Bayart sera mise en place lors des opérations lourdes,
- une fermeture temporaire à la circulation des véhicules sur le chemin du pont Bayart sera mise en place si nécessaire, durant la période du chantier.

Article 2 : Ces dispositions seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire disposée, aux endroits appropriés, par la société CHARIER GC.

Article 3 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. *



Armentières, le 22 janvier 2025
signé : Hugues QUESTE
Adjoint au Maire

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Sandrine LEBLEU